



*A Mesdames et Messieurs les Présidents
des mutuelles adhérentes à l'UNME,
A Mesdames et Messieurs
les administrateurs de l'UNME
Paris, le 10 décembre 2010*

Circulaire UNME n° 128

Objet : Nouvelle taxe CMU

Mesdames, Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Pour répondre à vos interrogations sur les modalités de la mise en place de la nouvelle taxe CMU, nous vous prions de trouver les modifications induites par la réforme.

Un amendement a été voté par l'Assemblée Nationale en date du 28 octobre 2010 pour modifier le code de la Sécurité Sociale en vue de mettre en place la « nouvelle CMU ».

Cet amendement a pour objet de transformer en « taxe » la « contribution » mise à la charge des organismes complémentaires d'assurance maladie pour financer le Fonds CMU. Cette mesure vise à améliorer la transparence dans la fixation des prix des contrats d'assurance maladie complémentaire, qui intègrent aujourd'hui le montant de la contribution sans le faire apparaître comme tel dans les contrats souscrits.

Cette mesure est neutre pour les ressources du Fonds CMU ainsi que pour les charges des assurés. **Les nouvelles dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 2011.**

Le nouveau taux de cette taxe, qui est de 6,27 %, n'est pas une augmentation par rapport à l'ancien taux de 5,9 %. La base de calcul utilisée est différente de la précédente contribution :

- Cette base est égale à une cotisation Hors Taxes (intégrant les frais de gestion) alors que la précédente base correspondait à une cotisation TTC

La nouvelle base est décrite à l'article L. 862-4.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments mutualistes les meilleurs.

Marie-Line Ducre
Directrice générale

PJ : comparaison des amendements